

Décret n°96-010/P-RM fixant les modalités de classement et de déclassement des réserves piscicoles.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la Loi n°94-008 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°95-002/ du 18 janvier 1995 portant création de la Direction nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques ;

Vu la Loi n°95-0032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°95-97/P-RM du 27 février 1995 ;

Statuant en conseil des ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les modalités de classement et de déclassement des réserves piscicoles.

ARTICLE 2 : A la diligence du service chargé de la pêche, il peut être procédé au classement de tout plan d'eau situé dans le domaine piscicole de l'Etat et des collectivités territoriales.

Dans ce cas, le service chargé de la pêche informe par écrit les autorités administratives dont relève le plan d'eau de l'opportunité de classer la zone comme réserve piscicole.

Cette formalité est suivie d'une reconnaissance générale de la zone par les représentants des villages riverains et du service chargé de la pêche.

Un avant-projet de classement avec indication précise des limites est remis ensuite aux autorités administratives compétentes qui le portent à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans les trente jours qui suivent le dépôt de l'avant-projet de classement au chef-lieu de la circonscription administrative, l'autorité compétente réunit sous sa présidence une commission de classement composée comme suit :

Président :

- le représentant de l'Etat en ce qui concerne le domaine piscicole de l'Etat ;
- le représentant des collectivités territoriales en ce qui concerne le domaine piscicole des collectivités territoriales.

Membres :

- Un représentant du service de la pêche ;
- Un représentant du service des domaines ;
- un représentant du service de l'agriculture ;
- une représentant du service de l'élevage ;
- le chef de village ou de fraction et un conseiller par village ou fraction intéressé.

ARTICLE 4 : Une décision du représentant de l'Etat au niveau de la région fixe la liste nominative des membres de la commission de classement.

ARTICLE 5 : la commission de classement siège au chef-lieu de la collectivité. Elle examine les réclamations formulées par les habitants, déter-

mine les limites de la zone à classer, constate l'absence ou l'existence des droits d'usage. En cas d'existence des droits d'usage, elle constate la possibilité de l'exercice de ces droits à l'extérieur du périmètre réservé. A défaut, elle fixe les limites de la partie sur laquelle ils pourront être exercés.

ARTICLE 6 : Les travaux de la commission sont sanctionnés par la production d'un avant projet de classement.

L'avant-projet de classement est affiché au chef-lieu de la circonscription administrative et porté à la connaissance des populations concernées par les moyens de publication conformes aux règlements et usages locaux.

ARTICLE 7 : Toute personne physique ou morale ayant des droits autres que les droits d'usage peut faire opposition, dans le délai d'un mois qui court à compter du jour de la publication de l'avant-projet de classement.

Les réclamations seront inscrites sur un registre côté et paraphé tenu au chef-lieu de la circonscription. Les contestations peuvent être réglées à l'amiable par la commission de classement. A défaut, le litige est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 8 : Dans le domaine piscicole des collectivités territoriales, le projet de classement et le procès-verbal des travaux de la commission signé par ses membres sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat avant décision du Président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

ARTICLE 9 : Dans le domaine piscicole de l'Etat, le projet de classement accompagné du procès-verbal des travaux de la commission signé par tous les membres est transmis au directeur national chargé du service de la pêche pour étude.

Le projet d'acte de classement établi sous forme d'arrêté est soumis au ministre chargé de la pêche pour signature.

ARTICLE 10 : Le déclassement d'une réserve piscicole de l'Etat ou des collectivités territoriales s'effectue suivant la même procédure que le classement.

ARTICLE 11 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre des Finances et du Commerce et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 17 janvier 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement P.I.
Soumaïla Cisse

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,
Lieutenant-colonel Sada SAMAKE

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla Cisse

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,
Cheickna Seydi Ahamadi DIANARA